



**COMMUNE DE VAL-MONT**  
**SEANCE DU 04 JUIN 2016 A 10 HEURES**

Il indique que cette extension correspond à la demande qui avait été formulée par 544 communes du SICECO à la Préfecture fin 2015 et début 2016 et propose donc aux membres du Conseil municipal de réitérer leur accord.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'arrêté préfectoral portant projet d'extension de périmètre du SICECO en date du 10 mai 2016,

- . Approuve la modification du périmètre du SICECO proposé par l'arrêté susmentionné
- . Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**SEANCE DU 04 JUIN 2016 A 10 HEURES**

Convocation : 30/05/2016 PRESIDENT : Christian BRESSOULALY MAIRE -SECRETAIRE DE SEANCE : BELIN. Ont participé au vote : BABEY . BELIN . BOLOT . BRESSOULALY . BULLIER . CHATELET . DEMARTINECOURT. DESBOIS . ESSA . FICHOT Michel . GOULIER . GUILLEMARD . LENOBLE Bernard . LENOBLE Céline . MANIERE Michel . PERROT . POTIRON .

**Absents** : BELORGEY Sébastien a donné pouvoir à FICHOT Michel . MANIERE Raymond a donné pouvoir à MANIERE Michel . FICHOT Ludovic a donné pouvoir à FICHOT Michel . DA COSTA Tony . EXCUSES .

RESULTAT DU VOTE : 20 POURS 0 CONTRE 0 ABSTENTION .

**58 - PRINCIPE REDEVANCE CHANTIERS PROVISOIRES SICECO**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la parution, au Journal Officiel, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014, permettant d'escompter dès 2015 la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- . De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution d'électricité;
- . D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

**COMMUNE DE VAL-MONT**  
**SEANCE DU 04 JUIN 2016 A 10 HEURES**

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

. ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

**SEANCE DU 04 JUIN 2016 A 10 HEURES**

Convocation : 30/05/2016 PRESIDENT : Christian BRESSOULALY MAIRE -SECRETAIRE DE SEANCE : BELIN. Ont participé au vote : BABEY . BELIN . BOLOT . BRESSOULALY . BULLIER . CHATELET . DEMARTINECOURT. DESBOIS . ESSA . FICHOT Michel . GOULIER . GUILLEMARD . LENOBLE Bernard . LENOBLE Céline . MANIERE Michel . PERROT . POTIRON .

**Absents** : BELORGEY Sébastien a donné pouvoir à FICHOT Michel . MANIERE Raymond a donné pouvoir à MANIERE Michel . FICHOT Ludovic a donné pouvoir à FICHOT Michel . DA COSTA Tony . EXCUSES .

**59 - REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER 2016 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2541-12,

M. Le Maire informe les membres du conseil municipal que le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-1 et L 48 du code des postes et des communications électroniques, à effet du 01.01.2006.

L'article R 20-52 du Code des Postes et des communications électroniques fixe le montant annuel maximum des redevances, déterminé en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Sur le domaine public routier, il ne peut excéder (Valeur 2006) :

A) 30 € par kilomètre et par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, sauf pour les autoroutes,

B) dans les autres cas : 40 € par kilomètre et par artère (aérienne notamment),

C) pour les autres installations : 20 € par mètre carré au sol (sauf l'emprise des supports des artères mentionnés au 1° et 2° qui ne donnent pas lieu à redevance).